



**ASSEMBLEE GENERALE**

**DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2015**

**SOUS LA PRESIDENCE DE PAUL ARKER**

**DELIBERATION**



**ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIRL DU 14 DECEMBRE 2015**
**QUORUM**

En vertu de l'Article R711-71 du Code de Commerce « Les chambres de commerce et d'industrie de région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les groupements interconsulaires ne peuvent valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou, s'agissant des chambres de région, des membres présents ou représentés, dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. »

En vertu de l'Article R711-52 « Chaque membre de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région peut disposer d'un pouvoir confié par un autre membre de l'Assemblée Générale ».

A l'ouverture de la séance, sur les 40 membres titulaires de la CCIRL :

- 23 membres sont présents et 9 ont donné pouvoir

Membres Titulaires présents ou ayant donné pouvoir :	Pouvoirs donnés à :
▪ M. ARKER	
▪ M. ARNOULD	
▪ M. BAILLY	M. ARKER
▪ M. BARBARAS	
▪ M. BETTON	M. CHARLES
▪ M. BONECHER	M. ARNOULD
▪ M. BOONEN	
▪ M. BULFERETTI	M. MATHIEU
▪ M. CHARLES	
▪ M. CHEVALIER	M. SCHAFF
▪ M. CLAUDEL	
▪ Mme DAVANZO	
▪ M. DERREY	M. JOLY
▪ M. DUPONT	
▪ M. GITZHOFFER	M. MENARD
▪ M. HENRION	
▪ M. JOLY	
▪ M. JUBERT	
▪ M. LOMBARD	
▪ M. LOUIS	
▪ M. MATHIEU	
▪ M. MENARD	
▪ M. MENGIN	
▪ Mme MEYER	
▪ M. MULLER	
▪ M. PELISSIER	
▪ M. PERRIN	
▪ M. SCHAEFFER	M. LOUIS
▪ M. SCHAFF	
▪ M. THOMAS	M. CLAUDEL
▪ M. VAXELAIRE	
▪ M. VIARD	

- 2 membres se sont excusés :

▪ MM. GUILLAUME, JUNG
-----------------------

- 6 membres absents, non excusés :

▪ MM. ARCHEN, BAUMGARTEN, GENTER, Mme MULLER-BECKER, MM. SASSO, SCHIDLER
--

32 membres sont présents ou représentés, le quorum est donc atteint, l'Assemblée Générale peut délibérer.

**ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIRL DU 14 DECEMBRE 2015****DELIBERATION****Schéma directeur portant création d'une CCI unique**

En vertu de l'Article R711-71 du Code de Commerce « Les chambres de commerce et d'industrie de région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les groupements interconsulaires ne peuvent valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou, s'agissant des chambres de région, des membres présents ou représentés, dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. »

En vertu de l'Article R711-72 « Chaque membre de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région peut disposer d'un pouvoir confié par un autre membre de l'Assemblée Générale ».

En vertu de l'Article L711-8-2 « Les chambres de commerce et d'industrie de région établissent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France dans leur circonscription en tenant compte de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique, ainsi que de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales »

En vertu de l'Article R711-1 « Les circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie territoriales couvrent l'ensemble du territoire métropolitain et de celui des départements d'outre-mer. La même portion de territoire ne peut pas figurer dans la circonscription de plus d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou chambre de commerce et d'industrie départementale d'Ile-de-France. Il y a au moins une chambre territoriale ou départementale d'Ile-de-France dans chaque département. Toutefois le schéma directeur prévu à l'article L. 711-8 peut prévoir que la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale peut s'étendre sur plusieurs départements. »

En vertu de l'Article R711-18 « Lorsque, dans la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale, l'existence de bassins d'activités économiques le rend nécessaire, des délégations correspondant à des limites administratives peuvent y être créées par arrêté du préfet du département du siège de la chambre, le cas échéant après avis du ou des préfets du ou des départements où est situé le territoire représenté par la délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut être créée au-delà du 15 avril de l'année au cours de laquelle il est procédé au renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Article R711-21 La délégation élit son président qui est de droit membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. La même personne ne peut pas être simultanément président de la délégation et de la chambre. En cas de cumul, l'intéressé fait connaître au préfet du département du siège de la chambre, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est réputé avoir renoncé à la présidence de la délégation. La délégation se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Elle peut s'adjoindre des membres associés dans les conditions prévues aux articles R. 711-3 et R. 711-4.

En vertu de l'Article R711-35 « Le schéma directeur mentionné au 2° de l'article L. 711-8 détermine, pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui y sont inscrites, leur commune ou secteur géographique d'implantation et leur circonscription territoriale, ainsi que, le cas échéant, la commune ou le secteur géographique d'implantation et les limites administratives des délégations mentionnées aux articles R. 711-18 et R. 711-20. Il est établi par les chambres de commerce et d'industrie de région dans les conditions définies à l'article R. 711-36. Le schéma directeur est accompagné d'un rapport justifiant les choix effectués au regard de ces critères et du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, lorsque ce dernier a été adopté. »

## ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIRL DU 14 DECEMBRE 2015

En vertu de l'Article R711-36 « Ne peuvent figurer dans le schéma directeur que les chambres de commerce et d'industrie territoriales dont la circonscription correspond au moins à un département ou, à défaut, dont le nombre de ressortissants mesuré par l'étude économique mentionnée à l'article R. 713-66, et qui a été remise au préfet en vue du dernier renouvellement général, est égal ou supérieur à 10 000. »

En vertu de l'Article R711-38 « Le projet de schéma directeur est adopté par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si aucun schéma directeur n'a pu être adopté par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région à la majorité requise ou si aucun schéma directeur adopté dans ces conditions n'a pu être approuvé par le ministre chargé de la tutelle du réseau des chambres de commerce et d'industrie à l'issue d'une deuxième délibération en application du troisième alinéa de l'article R. 711-39, la chambre, qui ne répondrait pas aux critères fixés à l'article R. 711-36, peut être fusionnée avec une chambre limitrophe, par décret pris sur proposition du ministre chargé de la tutelle du réseau des chambres de commerce et d'industrie. »

En vertu de l'Article R711-39 « Le projet de schéma directeur, adopté dans les conditions prévues à l'article R. 711-38, est transmis, avec le rapport mentionné au troisième alinéa de l'article R. 711-35, au préfet de région. Le préfet de région transmet le projet de schéma directeur et le rapport y afférent au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, accompagné de son avis motivé au vu des critères prévus dans le décret. Dans le cas où le ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie estime que le schéma directeur ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 711-35 et R. 711-36, il fait part au préfet de région de son refus d'approuver le schéma en l'état pour que ce dernier demande à la chambre de commerce et d'industrie de région d'en délibérer à nouveau dans un délai de quatre mois. Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté du ministre portant décision d'approbation. »

En vertu de l'Article R711-40 « La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption. »

Nombre d'Elus de la CCIRL : 40  
 Nombre d'Elus en exercice : 40  
 Nombre de votants : 32

▪ 23 membres sont présents et 9 ont donné pouvoir

Membres Titulaires présents ou ayant donné pouvoir :	Pouvoirs donnés à :
▪ M. ARKER	
▪ M. ARNOULD	
▪ M. BAILLY	M. ARKER
▪ M. BARBARAS	
▪ M. BETTON	M. CHARLES
▪ M. BONECHER	M. ARNOULD
▪ M. BOONEN	
▪ M. BULFERETTI	M. MATHIEU
▪ M. CHARLES	
▪ M. CHEVALIER	M. SCHAFF
▪ M. CLAUDEL	
▪ Mme DAVANZO	
▪ M. DERREY	M. JOLY
▪ M. DUPONT	
▪ M. GITZHOFFER	M. MENARD
▪ M. HENRION	
▪ M. JOLY	
▪ M. JUBERT	
▪ M. LOMBARD	
▪ M. LOUIS	

ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCIRL DU 14 DECEMBRE 2015

Membres Titulaires présents ou ayant donné pouvoir :	Pouvoirs donnés à :
▪ M. MATHIEU	
▪ M. MENARD	
▪ M. MENGIN	
▪ Mme MEYER	
▪ M. MULLER	
▪ M. PELISSIER	
▪ M. PERRIN	
▪ M. SCHAEFFER	M. LOUIS
▪ M. SCHAFF	
▪ M. THOMAS	M. CLAUDEL
▪ M. VAXELAIRE	
▪ M. VIARD	

▪ 2 membres se sont excusés :

▪ MM. GUILLAUME, JUNG

▪ 6 membres absents, non excusés :

▪ MM. ARCHEN, BAUMGARTEN, GENTER, Mme MULLER-BECKER, MM. SASSO, SCHIDLER

32 membres sont présents ou représentés, le quorum est donc atteint, l'Assemblée Générale peut délibérer.

**Question : Approbation du Schéma directeur portant création d'une CCI unique**

**Résultat du vote :**

Pour : 27 voix

Contre : 4 voix

Abstentions : 0 voix

1 élu ne souhaite pas participer au vote

Vu l'article L711-8-2 du Code de Commerce

Vu les articles R711-1, R711-18, R711-21, R711-35, du Code de Commerce

L'Assemblée Générale de la CCI de Lorraine, sur le rapport de son Président, décide, par 27 voix contre 4 et un élu qui n'a pas souhaité participer au vote :

d'approuver le Schéma directeur portant création de la CCIT Lorraine annexé à la présente délibération.

**Le Président de la CCIR Lorraine**

Paul ARKER

